

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

London
E/REF/23
13 April 1946
Original : English
French

COMITE SPECIAL DES REFUGIES ET PERSONNES DEPLACEES

MESURES DESTINEES A HATER LE RAPATRIEMENT
DES REFUGIES ET PERSONNES DEPLACEES

Proposition de la Délégation de la République
populaire fédérative de Yougoslavie

Le Comité des Réfugiés et Personnes Déplacées,

CONSIDERANT :

a. que l'Assemblée générale, dans sa résolution du 12 février 1946, est arrivée à la conclusion que le problème des réfugiés et personnes déplacées de toutes catégories revêt un caractère d'extrême urgence;

b. que ladite résolution mentionne un certain nombre de principes nettement définis qui sont déjà acceptés d'une manière générale, et qui pourraient être appliqués et mis en pratique sans attendre que le problème reçoive une solution définitive;

c. que la procédure proposée pour la solution de l'ensemble du problème serait beaucoup plus lente, et qu'un retard apporté dans la solution d'un problème aux données si précises serait préjudiciable aux bonnes relations entre nations, ainsi qu'au fonds international des Nations Unies, en même temps qu'il porterait atteinte aux intérêts individuels des personnes intéressées;

d. que des mesures, prises conformément aux principes généraux déjà adoptés, auraient pour effet de diminuer le nombre des personnes dont l'organisation internationale a à s'occuper;

e. que la diminution du nombre de ces personnes entraînerait une réduction des dépenses internationales;

f. qu'il est nécessaire de séparer sans retard tous les criminels,

London

E/REF/23

French

Page 2.

quislings et traîtres des réfugiés et personnes déplacées, et de les livrer, de façon à appliquer comme il se doit la justice internationale (par. d. de la résolution), à préserver les bonnes relations entre les Nations Unies et à faire en sorte, dans l'intérêt des réfugiés et personnes déplacées eux-mêmes, que la haine que les nations nourrissent à l'encontre desdits criminels ne s'étende pas à eux;

g. que le fonds international doit être protégé, afin que l'argent ne soit pas employé à l'entretien des criminels de guerre, quislings et traîtres, et que les ressources dont on dispose pour les fins prévues ne se trouvent pas ainsi diminuées;

h. qu'en vertu de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies, le Conseil économique et social est investi des pouvoirs nécessaires à adresser des recommandations directement aux gouvernements, sans en référer à l'Assemblée générale,

DECIDE :

de recommander, indépendamment et sans préjudice des futures dispositions qu'il prendra et de la présentation du rapport complet du Comité, que le Conseil économique et social, au cours de sa prochaine session, procède à l'examen d'une recommandation qui devra être adressée aux gouvernements dont les ressortissants sont intéressés par ces dispositions et aux gouvernements sur les territoires desquels se trouvent des réfugiés et des personnes déplacées ou sur les territoires qu'ils administrent, stipulant :

1. que, en conformité avec les dispositions de l'alinéa (c) du paragraphe 3 ci-dessous, toutes les mesures nécessaires soient prises pour faciliter le plus rapidement possible le retour de ces personnes dans leur pays et qu'en conséquence les autorités des pays dans lesquels elles se trouvent, invitent officiellement les intéressés à retourner dans leur pays;

2. que des contacts directs soient établis entre les gouvernements des pays dont ces personnes sont originaires et les autorités des pays dans lesquels elles se trouvent, en vue de :

- a) conclure des accords bilatéraux qui établiront en détail la procédure à suivre pour les opérations entreprises conjointement par les pays intéressés;
- b) créer, au moyen de ces accords, des commissions paritaires chargées de faire des inspections dans les endroits où vivent ces personnes, les renseigner sur les véritables conditions de vie dans leur pays (par. (c) (ii)), sur les conditions dans lesquelles elles pourront rentrer et, après leur avoir fourni tous les renseignements nécessaires, recueillir leur déclaration au sujet de leur retour;
- c) ces commissions paritaires devraient arrêter d'un commun accord et mettre en application les moyens les plus rapides et les plus efficaces d'assurer le retour de ces personnes dans leur pays;

3. que les autorités des territoires que les réfugiés et personnes déplacées devront traverser pour rentrer dans leurs foyers, leur accordent le libre passage;

4. que les accords existant concernant le transfert des criminels de guerre, des quislings et des traîtres soient exécutés jusqu'au bout et que des accords similaires soient conclus et mis à exécution dans les pays pour lesquels ils n'ont pas encore été prévus;

5. que les ressortissants allemands qui se sont échappés des pays où ils se trouvaient antérieurement (par. (e) de la résolution) et qui, à aucun titre, ne peuvent être considérés comme réfugiés ou personnes déplacées, soient séparés des groupes de réfugiés et personnes déplacées et soient soumis à un régime spécial.

